

**ACCORD D'ETABLISSEMENT  
RELATIF AUX DISPARITES EXTERNES  
RFO-GUADELOUPE**

**La Société Réseau France Outre-mer, RFO, Direction régionale de RFO-Guadeloupe,**  
représentée par son Directeur, **M. Joseph KARAM,** d'une part,  
**et les Organisations Syndicales soussignées ,** d'autre part

Considérant les Protocoles d'Accord d'Entreprise des 4 et 8 décembre 2000, prévoyant l'attribution, au 1<sup>er</sup> janvier 2000, de points de disparités externes PTA et Journalistes, avec montant majorés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, selon tableau joint en Annexe 1,

**Sont convenues du présent Accord d'Etablissement :**

**ARTICLE 1 :** Le présent Accord d'Etablissement a pour objet de préciser les modalités de règlement, en ce qui concerne l'établissement de RFO-Guadeloupe, des points de disparités externes attribués aux PTA et Journalistes permanents ou sous contrat dit d'occasionnel par les Protocoles des 4 et 8 décembre 2000 précités.

**ARTICLE 2 :** Les points de disparités externes susvisés sont multipliés par le coefficient d'établissement, qui est égal au quotient :

1	soit	$\frac{1}{1,34}$
coefficient de correction indiciaire en vigueur dans l'établissement		1,34

Les montants ainsi obtenus sont exposés en Annexe 2.

**ARTICLE 3 :** Le nombre de points obtenus en application de l'article 2 est intégré au nombre de points d'indice attachés :

- au salaire indiciaire de base, pour les journalistes
- au salaire indiciaire de qualification, pour les PTA,

de telle sorte que le coefficient de correction indiciaire en vigueur dans l'établissement s'applique au total de ces points.

**ARTICLE 4 :** En cas de mutation géographique ou fonctionnelle, les points résultant de l'article 2 sont, préalablement au mouvement considéré, retranchés du nombre de points afférents à la ligne « salaire de base » ou « salaire de qualification »; s'appliquent ensuite les dispositions afférentes à l'établissement ou à la fonction d'arrivée en matière de disparités externes.

Fait à Destrellan (Baie-Mahault) le 15 décembre 2000

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Société RFO

SNRT CAT
Y. PD
SAAG
  
~~SNRT~~
~~SNJ~~
  
CTU
SRFO
  
*[Signature]*
*[Signature]*
*[Signature]*

**Annexe 1**

**Points de disparités externes  
(Rappel)**

Les accords d'Entreprise des 4 et 8 décembre 2000 ont prévu l'attribution de points de disparités externes, au 1<sup>er</sup> janvier 2000, ces montants étant majorés pour les PTA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour s'établir comme suit :

**Pour les PTA :**

Groupes de qualification	1/1/2000	1/1/2001	1/1/2002	31/12/2002
B0.4.0 à B.14.0	112 p.i.	120 p.i.	—	—
B.15.0 à B.18.0	132 p.i.	168 p.i.	200 p.i.	224 p.i.
B.19.0 à B.27.0	132 p.i.	—	168 p.i.	224 p.i.

**Pour les Journalistes (au 1/1/2000):**

- Journaliste stagiaire..... 130 p.i.
- Rédacteur reporter, journaliste bilingue, JRI..... 140 p.i.
- Journaliste spécialisé ..... 150 p.i.
- Chef d'édition, coordinateur des échanges nationaux et internationaux, responsables de rubriques ..... 160 p.i.
- Grand reporter, envoyé spécial permanent..... 170 p.i.
- Responsable d'édition ..... 180 p.i.
- Chef de service d'une rédaction nationale, Rédacteur en chef adjoint d'une rédaction régionale..... 190 p.i.
- Rédacteur en chef d'une rédaction nationale ou régionale, Rédacteur en chef adjoint d'une rédaction nationale..... 200 p.i.

SB  
BDE  
Y.P.D  
RD  
SAAO  
C. P. J.

Annexe 2

Points de disparités externes

Avant coefficient  
d'établissement  
Guadeloupe

Après coefficient  
d'établissement  
Guadeloupe : 1

1,34

PTA

112	83,58
120	89,55
132	98,50
168	125,37
200	149,25
224	167,16

Journalistes

130	97,01
140	104,47
150	111,94
160	119,40
170	126,86
180	134,32
190	141,79
200	149,25

SB  
 BFE  
 RD  
 V.D  
 SAAC  
 [Signature]